



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'une voie douce dans le cadre des Jeux Olympiques sur la commune de Poses (27) ;

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5316 déposée par Madame Isabelle THEODIN-PEINAUD, Directrice Générale des Services Techniques de la Communauté d'agglomération Seine Eure (CASE), relative au projet d'aménagement d'une voie douce dans le cadre des Jeux Olympiques sur la commune de Poses (27) reçue complète le 15 mars 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 21 mars 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, en date du 26 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une voie douce (piétons et cycles) de 380 mètres linéaire, dans l'optique des Jeux Olympiques de Paris 2024, permettant concrètement de relier le site d'entraînement d'aviron de la base de loisirs de Léry-Poses aux logements des athlètes

et d'être utilisée également par le public ; que le projet permettra également de traiter une discontinuité en permettant aux habitants de Poses de rejoindre des voies vertes existantes ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « Constructions de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le présent projet est soumis de manière volontaire à examen au cas par cas conformément aux dispositions de l'article R.122-2-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'extérieur de toute ZNIEFF de type 1 ou 2 ;
- au sein de la Zone Natura 2 000 n°FR2312003 « Terrasses alluviales de la Seine » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que le projet consiste plus précisément en la réalisation au droit d'un chemin existant d'une voie douce de 2 m de large en sable Vignat (ou équivalent) sur un linéaire de 380 ml au total ; qu'une partie du chemin existant (200 ml) est actuellement en enrobé et sera remplacé par du sable Vignat ; que 180 ml seront sur chemin de terre existant ; que la gestion des eaux pluviales se fera en infiltration de part et d'autre de la voie douce ;

Considérant que le projet est d'une emprise limitée ;

Considérant que le projet favorise l'usage du vélo ;

Considérant que le projet ne revêt pas d'enjeux d'insertion paysagère ;

Considérant que le projet se situe en partie sur des chemins ou des routes préalablement existants ;

Considérant que le formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 joint au dossier conclut à une absence d'impact notable du projet sur le réseau Natura 2000 ;

Considérant que le projet n'impactera pas les arbres et haies présentes à proximité du projet ;

Considérant que des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiellement notables sur la biodiversité sont présentées par le pétitionnaire (réduction de 3 à 2 mètres de largeur du projet, choix du revêtement en sable Vignat) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement d'une voie douce de 380 mètres linéaires dans le cadre des Jeux Olympiques sur la commune de Poses (27) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 avril 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr